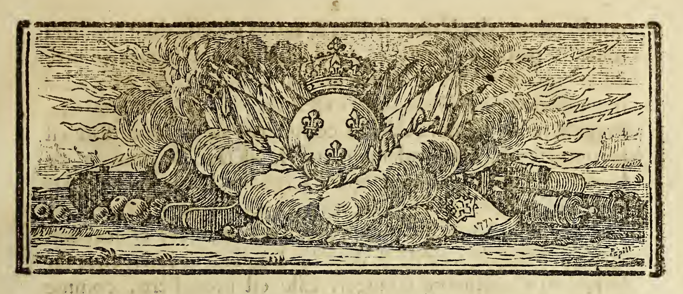


ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse & annulle une Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue, du 9 Mai dernier, laquelle accordoit aux Étrangers la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

Du 2 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter une Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue, en date du 9 Mai dernier, portant permission aux Navires étrangers d'introduire dans les ports des Cayes, Jérémie & Jacmel, à compter du 1.er Août prochain, pendant cinq années

conſécutives, des Noirs, farines & autres objets, dont profitera toute la partie du Sud, & dont le payement pourra ſe faire en ſucre ou autres denrées de la Colonie; Sa Majeſté a reconnu que cette Ordonnance eſt tout-à-la-fois incompétente, irrégulière & préjudiciable au commerce de France. Elle eſt incompétente, non-ſeulement par le défaut de pouvoir de la part de l'Adminiſtrateur qui l'a rendue, mais encore par la défenſe que lui en faiſoient ſes pouvoirs mêmes, conſignés, & dans ſes inſtructions & dans les Ordonnances concernant le Gouvernement civil, & dans les Règlemens intervenus ſur le fait du Commerce étranger. Elle eſt irrégulière, comme émanée de l'autorité du Gouverneur général ſeul, tandis qu'elle a pour objet un des points les plus importans de l'adminiſtration commune entre lui & l'Intendant, Co-adminiſtrateur de la Colonie. Enfin, elle eſt préjudiciable aux intérêts du Commerce national, puiſqu'elle le repouſſe réellement de la partie du Sud, quoiqu'elle paroiſſe l'y admettre en concurrence avec l'Étranger, contre les prix duquel il lui ſeroit impoſſible de lutter.

Indépendamment de ces vices frappans, ladite Ordonnance renferme encore des diſpoſitions dont le contre-coup ſeroit funeſte à la Métropole, ſoit par la liberté qu'elle ouvre d'une exportation illimitée de denrées coloniales au-dehors, ſoit par l'impuiſſance des moyens qu'elle emploie, pour empêcher que les deux autres parties de la Colonie ne participent en fraude à l'introduction ou à l'exportation étrangère. Les tableaux d'accroiſſement qui ont été mis ſous les yeux de Sa Majeſté, conſtatent d'ailleurs qu'il n'y avoit pas de prétexte pour ouvrir auſſi ſubitement de nouveaux ports aux Nègres & aux denrées de traite étrangère. Le nombre des eſclaves a conſidérablement augmenté dans la partie du Sud, & pendant la guerre, & depuis l'époque de la paix. Il s'y eſt accru plus ſenſiblement encore par l'effet de la prime de *Deux cents livres* par tête de Noirs d'introduction françoiſe,

établie par l'arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, du 25 ſeptembre 1786. Quant aux farines, ſi la diſette qui s'eſt fait reſſentir en France, depuis quelques mois, étoit un motif légitime pour admettre, momentanément à Saint-Domingue, les farines Américaines, déjà les Adminiſtrateurs y avoient pourvu, & Sa Majeſté avoit approuvé la plus grande partie des diſpoſitions proviſoires qu'ils avoient faites à cet égard; mais aucune conſidération ne devoit porter le Gouverneur général des Iſles ſous le vent, à étendre cette faculté juſqu'au terme de cinq années. Il ne pourroit donc réſulter d'un Règlement ſi contraire aux principes conſtitutifs des Colonies, que des pertes inappréciables pour les places du Commerce du royaume. Sa Majeſté leur doit protection & encouragement, ainſi qu'aux Cultivateurs des établiſſemens coloniaux, & c'eſt en maintenant entr'eux un juſte équilibre de faveurs & d'appui, qu'Elle cherchera toujours à aſſurer leurs intérêts reſpectifs. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue, du 9 Mai dernier; fait défenſes à tous Adminiſtrateurs en chef, d'en rendre de ſemblables à l'avenir : Ordonne que les Lettres patentes de 1727, l'arrêt du 30 août 1784, & tous autres Règlemens de Sa Majeſté, concernant le Commerce national ou étranger, continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur, & aux peines y portées, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majeſté, ſi le cas y échet. Autoriſe cependant les Gouverneur général & Intendant de Saint-Domingue à fixer un délai, lequel ne pourra excéder trois mois au plus, à compter de la date de l'enregiſtrement du préſent arrêt, pour l'admiſſion des bâtimens étrangers dans les ports déſignés en ladite Ordonnance du 9 Mai dernier, afin de ne pas conſtituer en perte, ceux d'entre les Armateurs étrangers qui ſe ſeroient livrés aux

ſpéculations permiſes par ladite Ordonnance ; enjoignant, au ſurplus, tant auxdits Adminiſtrateurs en chef, qu'à tous leurs ſubordonnés militaires & civils, de veiller, avec le plus de ſoins, précautions & ſévérité poſſibles, à ce qu'il ne ſoit point abuſé de la tolérance de Sa Majeſté à ce ſujet. Sera le préſent arrêt enregiſtré au Greffe du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue, lû, publié, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deux juillet mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LA LUZERNE.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.